

Loi sur les contrats de travail : les nouveaux montants de rémunération pour 2023 ont été publiés

Par DUPONT Aurélie – Legal Management Assistant, le 4 janvier 2023

Les plafonds de rémunération utilisés dans le cadre de la loi relative aux contrats de travail sont indexés chaque année. Vous trouverez ci-dessous les montants qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2023.

Montants de base	Montants 2023
16 100 euros	39 353 EUR
19 300 euros	47 174,04 EUR
32 200 euros	78 706 EUR

Le premier plafond de rémunération intervient pour la clause d'écolage et la clause de non-concurrence, le deuxième pour l'établissement du montant du cautionnement. Le troisième plafond de rémunération intervient, lui, pour la clause de non-concurrence et la clause d'arbitrage.

En 2013, le premier plafond s'élevait à 32 254 euros. Ce montant est – outre son utilité dans le cadre de la clause d'écolage et la clause de non-concurrence – aussi important pour le calcul du délai de préavis d'un travailleur déjà en poste avant le 1er janvier 2014. Il faut donc calculer si l'intéressé gagnait plus ou moins de 32 254 euros au 31 décembre 2013.

Le troisième plafond – outre son utilité pour la clause de non-concurrence et la clause d'arbitrage – reste pertinent pour vérifier si, pour les employés qui étaient déjà entrés en fonction avant le 1er janvier 2014, une clause valable a été conclue en ce qui concerne la durée du délai de préavis. Il faut donc tenir compte du montant de ce plafond au cours de l'année d'entrée en fonction.